

Direction du Foncier et du Patrimoine
Affaire suivie par Nathalie MAESTRACCI
Date : 26 octobre 2023

Décision n° 23-147

Le Directeur Général

Vu les articles L.3211-14, L.3221-1, R.3221-6 et R.3221-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'Etablissement Public Grand Paris Aménagement modifié ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Stephan de Fayë en qualité de Directeur Général de Grand Paris Aménagement ;

Vu le décret n° 2017-777 du 5 mai 2017 et notamment son article 2.111 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.321-41, L.321-29 à L.321-36 et R.321-1 à R.321-22 ;

Vu la délibération du 4 octobre 2007 du Conseil d'Administration de l'AFTRP décidant de la prise d'initiative de l'AFTRP ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-2871 du 8 septembre 2008 portant création de ladite ZAC ;

Vu la délibération du 27 juin 2011 de la communauté d'Agglomération Terres de France approuvant le dossier de réalisation de la ZAC ainsi que le programme des équipements publics ;

Vu la délibération du 16 décembre 2010 du Conseil d'Administration de l'AFTRP par laquelle le dossier de réalisation ainsi que le programme des équipements publics ont été approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0274 du 27 janvier 2012, approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Sud Charles-de-Gaulle ;

.../...

Vu le procès-verbal en date du 21 septembre 2023 par lequel la SCP F. Couvilliers et A. Boulard », Huissiers de Justice Associés à Drancy (Seine-Saint-Denis), a constaté la désaffectation de 3 zones le long de la route départementale 40 à Tremblay-en-France, dépendant de la parcelle C 1089p susvisée ;

Vu la décision n° 23-146 du 23 octobre 2023 constatant la désaffectation de la parcelle C n° 1089p pour une superficie de 1 774 m² ;

Considérant que Grand Paris Aménagement envisage de céder au profit de l'AFUL les parcelles cadastrées section C n° 1087 et 1089p pour la réalisation d'une voie Poids-lourds au nord du lot CN3 sur l'opération AéroliansParis ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au déclassement de la parcelle cadastrée section C n° 1089p d'une superficie de 1 774 m², celle-ci appartenant au domaine public.

Considérant que cette parcelle est actuellement intégrée au domaine public car à usage direct du public,

Considérant que la parcelle cadastrée section C n° 1089p n'a pas vocation à demeurer dans le domaine public de Grand Paris Aménagement ;

DECIDE

Article Unique : PRONONCE le déclassement de la parcelle sise à Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis) cadastrée section C n° 1089p pour une superficie de 1 774 m².